

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Colette de Baudicourt).

Audience du 17 août.

CORRESPONDANCE INTIME. — LEVÉE DE SCÉLLÉS. — INVENTAIRE.

M^{re} Boinvillier expose ainsi les faits :

M^{lle} Clémence S..., fille d'un conseiller aulique de Darmstadt, est venue à Paris, à l'âge de dix-huit ans, dans la maison de son cousin-germain, je dirai presque son frère, M. C..., pour y terminer son éducation. Depuis lors, M^{me} C... s'est imaginé que M^{lle} Clémence était sa rivale, et elle n'a cessé de l'accabler de persécutions. Après avoir obtenu sa séparation de corps, M^{me} C... a présenté à M. le président du Tribunal une requête dans laquelle elle signale ce fait que son mari aurait déposé chez M^{lle} Clémence une partie des effets mobiliers appartenant à M^{me} C..., que de plus, M. C... a fait enlever nuitamment tout le mobilier garnissant le domaine de Beaumont, qui appartient en propre à M^{me} C..., et qu'il a fait transporter ce mobilier à Puteaux, dans une maison habitée par M^{lle} Clémence. M^{me} C... a donc sollicité l'autorisation de faire apposer les scellés chez M^{lle} Clémence, tant à Paris dans le domicile, rue Castellane, 19, qu'à Puteaux, dans la maison qu'elle habite pendant l'été.

Non contente d'avoir obtenu cette autorisation et d'avoir fait apposer les scellés, M^{me} C..., qui ne veut point laisser de repos à sa rivale, a demandé à la justice la permission de faire des perquisitions à Puteaux, dans la demeure de M^{lle} Clémence. Cette permission a été accordée.

Le 5 juillet, M. le juge-de-peace de Courbevoie s'est présenté, accompagné de M^{me} C... et de deux gendarmes. M^{lle} Clémence était seule. On envahit son domicile, on fouille partout. M^{me} C... ôte son chapeau, s'agenouille, explore les cheminées et autres lieux. Puis, on interroge une domestique, renvoyée depuis plusieurs jours, et qui dit mensongèrement que l'argenterie a été cachée sous le lit par l'ordre de M^{lle} Clémence. Cette visite domiciliaire (car c'est ainsi qu'il faut l'appeler) amène pour résultat la découverte d'une correspondance privée de M^{lle} Clémence. Celle-ci, avec le sentiment de son droit, déclare qu'elle ne livrera pas sa correspondance. Mais les gendarmes sont là qui la menacent. Seule, pauvre femme étrangère, elle donne pour obéir à justice sa correspondance qu'on met aussitôt sous les scellés.

M^{lle} Clémence ne tarda pas à requérir auprès de M. le juge de paix la levée des scellés, sans description. Le 13 juillet, par suite de l'opposition de M^{me} C..., les parties se sont présentées en référé devant M. le président du Tribunal, qui, attendu qu'un inventaire n'est qu'une mesure conservatoire qui ne préjudicie à personne, a ordonné qu'il serait passé outre, et que les meubles et papiers seraient remis à la garde judiciaire de M^{lle} Clémence.

L'inventaire fait à Puteaux, dans le domicile de M^{lle} Clémence, a dû s'arrêter devant la correspondance mise sous les scellés, par suite de l'opposition de cette demoiselle. M^{lle} Clémence a déclaré cependant qu'elle permettait à M. le juge de paix seul de jeter un coup d'œil sur sa correspondance, pour s'assurer qu'aucune de ses lettres n'était de nature à faire ressortir quelque actif au profit de la communauté des époux C...

Ce que veut M^{me} C..., c'est inventorier une correspondance intime sous un prétexte d'argent. La correspondance intime et privée a toujours été considérée comme sacrée, même dans les perquisitions politiques. Dans un intérêt de sûreté générale, au grand criminel, les visites domiciliaires ne se conçoivent qu'avec peine, et on pourrait les autoriser au profit de l'intérêt civil le plus misérable ! M^{me} C... veut, dit-elle, sauver le montant de ses reprises, ses reprises sont assurées. Elle a retiré les 23,000 francs qu'elle a apportés en mariage, et son domaine de Beaumont; de plus, elle a une pension de 5,000 francs par année. Ainsi, qu'on ne parle pas de l'intérêt d'argent. Il n'y a ici qu'un besoin de persécution et de scandale auquel le Tribunal ne voudra pas s'associer.

M^{re} Chaix-d'Est-Ange, avocat de M^{me} C..., rappelle que sa cliente a obtenu la séparation de corps contre son mari. Entre autres injures, M. C... avait reproché à sa femme de s'être rendue, un dimanche, en plein midi, dans une maison infâme, et de s'y être livrée aux plus honteux débordements. Mon adversaire, vous a dit que M^{lle} Clémence était presque la sœur de M. C...; il vous a dit aussi vrai qu'il n'a voulu. Il est certain que les liens d'affinité entre M. C... et M^{lle} Clémence ont été poussés si loin qu'un enfant est né de cette union; et cet enfant, je ne veux rien affirmer, mais si j'en crois les officiers publics qui ont procédé à l'inventaire de la maison de Puteaux, cet enfant, dans son innocente familiarité, appelle M. C... son papa.

M^{me} C... devait assurer ses intérêts d'argent. Elle a demandé contre son mari une pension alimentaire. Qu'a-t-on fait ? On lui a répondu par des cris de détresse. Nous nous figurons que les gens de finance roulent sur l'or; ce sont les gens les plus malheureux du monde, et tout à fait hors d'état de faire une pension alimentaire à leur femme, bien qu'ils soient condamnés à avoir voiture. Enfin, M. C... s'est décidé à consentir une pension de 4,000 fr., hypothéquée sur les chances de la Bourse.

Pendant qu'on discutait sur le chiffre de la pension alimentaire, M. C..., comme chef de cette communauté à l'agonie, avait fait venir à Beaumont, à la terre de sa femme cinq voitures de déménagement, et le mobilier enlevé avait été transporté à Paris et dispersé de tous côtés, à l'hôtel des commissaires priseurs, à l'appartement de la rue Castellane, et à Puteaux pour enrichir un peu cette personne, qui, comme on l'a dit, est presque notre sœur.

M^{me} C... a demandé la permission de faire apposer les scellés rue Castellane et à Puteaux, au domicile de M^{lle} Clémence. On s'est récrié. On a dit que c'était une violation de domicile. Il est certain que si le nom devait tout sauver, si le pavillon couvrait ici la marchandise, tout le mobilier de Puteaux appartiendrait à M^{lle} Clémence, parce que le bail a été fait en son nom. Mais ce domicile était habité par M^{lle} Clémence et M. C... M. C..., d'ailleurs, lors de l'enlèvement du mobilier de Beaumont, a adressé des pièces de vins à Puteaux, chez M. C...; il est vrai, on l'a dit, que ce vin était destiné à M. C... le père pour rétablir son estomac délabré. C'était du vin de Champagne.

Nous avions en notre faveur une ordonnance de référé; nous en avons demandé l'exécution. Il s'est trouvé une correspondance

très précieuse dans une cassette qui porte le nom de M^{lle} Clémence. Nous avons demandé que ces papiers fussent inventoriés, et mon adversaire de vous dire que ce qui nous anime, c'est une haine de femme et un intérêt de scandale. Nous avons un intérêt facile à comprendre; la séparation de corps a été prononcée en notre faveur. Mais le jugement que nous avons obtenu peut encore être combattu en appel, et nous tenons à connaître des papiers de nature à rendre évidentes et certaines des relations intimes entre M. C... et M^{lle} Clémence. Ensuite les gens de finance ne sont pas aussi pauvres qu'ils veulent bien le dire, M. C... a fait dans ces derniers temps d'immenses bénéfices dont la cassette mystérieuse peut contenir le secret. Le secret des lettres, sans doute, est un droit sacré, un des plus grands principes de notre législation, mais apparemment il faut appliquer le principe aux lettres fermées et non aux lettres ouvertes.

« Le Tribunal, statuant en état de référé;
« Attendu que les mesures conservatoires autorisées par l'article 270 du Code civil ne doivent avoir d'autre but que d'empêcher des détournements au préjudice de la communauté;

« Ordonne qu'il sera passé outre à l'ouverture de la cassette dont s'agit;

« Que le juge de paix compulsera seul les papiers, valeurs et effets y contenus, et ne procédera à la description en la forme ordinaire et accoutumée, que de ceux qui lui paraîtront constituer soit des effets ou valeurs de la communauté ayant existé entre les époux, soit des preuves ou indices directs ou indirects de détournements au préjudice de cette communauté, et que les autres seront remis à la demoiselle Clémence sans description. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

(Correspondance particulière.)

AFFAIRE PEYTEL. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Quelques heures à peine s'étaient écoulées depuis l'union de Peytel et de Félicité Alcazar, et déjà, bannissant toute contrainte, le caractère irascible de Peytel se faisait connaître; saisissant le moindre prétexte pour donner un libre cours à son humeur querelleuse, il se livrait dès les premiers jours aux reproches les plus amers envers sa jeune femme qui, railleuse et peu mesurée dans ses procédés, ne prêtait que trop d'occasions à son naturel emporté. Mais, du moins, Félicité Alcazar s'était montrée d'avance telle qu'elle était, et ne s'était faite, dans ses discours, ni plus riche, ni meilleure. Peytel, au contraire, qui avait, à l'entendre, une position si aisée, et tenait des capitaux en réserve, Peytel n'avait pas même payé sa charge de notaire, et s'était fait donner par le sieur Gerdon, à l'occasion de son mariage, une quittance de complaisance pour environ 18,000 fr.; aussi, à peine le mariage fut-il consommé, que, sans vouloir attendre quelques mois qui manquaient à sa femme pour arriver à sa majorité, il se fit autoriser à vendre une rente qu'elle avait sur l'Etat, et remettre une somme de plus de 50,000 fr. Les nouveaux époux ne tardèrent pas à quitter Paris et se rendirent à Bourg, chez la dame de Montrichard, où la dame Broussait, sœur de l'infortunée dame Peytel, les accompagna. Là les querelles et les scènes violentes se renouvelèrent. Si l'esprit peu élevé et les habitudes peu distinguées, à ce qu'il paraît, de la dame Peytel blessaient vivement l'orgueil de son mari, il faut convenir qu'il ne trouvait dans les rapports du cœur aucune espèce de compensation; aussi rien ne venait tempérer l'excès de ses emportemens, et il se laissait quelquefois entraîner si loin, qu'on le vit un jour, pour modérer sa fureur, plonger sa tête dans un bassin d'eau froide. Ce devait être, pour des parens confidens habituels de toutes ces douleurs, un affligeant spectacle que cette désaffection réciproque, cet éloignement, cette aigreur, qui font de la vie commune un intolérable supplice, et sont quelquefois la source des plus grands malheurs. Ce n'est pas que les troubles qui en étaient la suite eussent de l'éclat au dehors, et ne fussent tenus secrets pour les étrangers; mais qui ne sait que pour être intimes les chagrins ne sont que plus vifs. Il y avait des moments où Peytel inspirait à sa femme une terreur secrète; elle confiait à sa sœur les craintes qu'il agitaient. « Je tremble devant lui, disait-elle à la dame Broussait; quand nous sommes seuls je ne sais ce qu'il me fait écrire, et il m'arrive quelquefois de recommander mon âme à Dieu. » C'est qu'en effet il peut arriver que des scènes, des troubles domestiques, surgisse une sinistre pensée, et si alors la voix de l'intérêt se fait entendre, si un odieux calcul vient se joindre au ressentiment, si tout en brisant un noeud détesté on s'arrange pour que la cupidité y trouve son compte, malheur au cœur flétri de l'époux qui s'arrêtera un seul jour dans ce coupable espoir ! Bientôt familiarisé avec l'idée du crime, il ne variera que sur le moyen de l'accomplir sans danger, il le méditera dans sa haine jusqu'à l'heure fatale où l'humaine perversité se souillera d'un forfait de plus.

« Que signifient ces lignes tracées par une main tremblante et encore impregnée de larmes de la dame Peytel ? Quelques semaines de mariage étaient à peine écoulées, et elle écrivait à son mari pour lui demander grâce; elle avouait ses torts et ses fautes; elle s'engageait par serment à changer de conduite, et jurait, par les cendres de son père, de se soumettre aux moindres volontés de son mari. Plus tard, et dans un autre écrit, elle lui faisait d'inexplicables aveux; sa conduite lui faisait horreur; elle ne pouvait maîtriser la honteuse passion qui la dominait, et il n'avait plus qu'à la ramener chez sa mère ou à la mettre dans un couvent. Ces deux écrits, placés dans le cabinet de Peytel, et conservés par lui précieusement, frappèrent l'attention des magistrats lors de leur première perquisition. Peytel qui, avant d'aller en prison, visita soigneusement ses papiers et en emporta une assez grande quantité, se garda bien de faire disparaître ces deux pièces. Dès que leur existence et leur contenu furent divulgués, l'opinion publique,

déjà incertaine et flottante, s'égarait trompée par ces révélations inouïes; elle s'abandonna, sur le compte de la dame Peytel, aux plus injurieuses suppositions; la vie même de la jeune fille devint le jouet de la calomnie, et la tombe fermée sur l'épouse ne put la défendre contre les conjectures les plus flétrissantes.

« L'instruction a percé le mystère dont ces lettres étaient environnées.

« C'est Peytel qui dicta la première de ces lettres; c'est sa main qui en donna le modèle à la femme ignorante et craintive qui le copia sans le comprendre. Le sieur de Montrichard en dépose : il a vu, dans sa maison et sur son bureau, l'original tracé par la main même de l'accusé; il indique l'heure, le jour et le lieu. Et qu'on ne s'y trompe pas, celui qui conçut l'idée du premier de ces deux écrits est l'incontestable auteur du second; c'est le même style et la même pensée; c'est le repentir qui pleure ou le crime qui s'accuse : l'un et l'autre sont sortis d'une source commune, ils sont le résultat de la même combinaison, et par une incroyable fatalité, Peytel tenait renfermé dans le lieu même l'acte par lequel la femme Alcazar lui avait donné sa main, le testament par lequel elle lui assurait sa fortune, et la lettre où, par obéissance ou par crainte, elle avait fait le triste sacrifice de sa réputation.

« Ici se déroulent de nouveaux faits :

« Lorsque le mariage fut résolu, la dame veuve Alcazar, qui voulait que les futurs époux se soumissent au régime dotal, finit par se rendre aux instances de Peytel qui préférait celui de la communauté; mais ce fut sous la condition expresse que le contrat serait rédigé comme celui de ses deux gendres, et qu'on stipulerait toutes les garanties nécessaires pour assurer, le cas échéant, la restitution de la dot. Ces sages intentions furent complètement méconnues. Le contrat de mariage, conforme d'abord à celui du sieur Casimir Broustet, contenait une donation d'usufruit de tous les biens meubles et immeubles en faveur du survivant, mais à la charge par ce dernier de fournir caution et de faire emploi de toutes les valeurs mobilières. Peytel prit communication du contrat, et supprimant cette dernière clause, il fit déclarer par une disposition contraire que le survivant serait dispensé de fournir caution et de justifier d'aucun emploi.

« Ainsi dénaturé, le contrat fut porté aux parens, rapidement parcouru et signé de confiance par toutes les parties. Il n'en coûtait guère à Peytel, qui avait déjà produit une quittance simulée, de faire une surprise de plus à la bonne foi d'une famille entière. Mais celle-ci l'apprit plus tard avec indignation, et alors s'expliqua la vente précipitée faite par Peytel, peu de jours après le mariage, de l'inscription de rente sur l'Etat.

« C'était sans doute beaucoup qu'une donation universelle, d'usufruit surtout avec la clause adroitement glissée par Peytel; mais ce dernier voulait plus encore.

« Félicie Alcazar était loin de songer à disposer de ses biens pour le temps où elle ne serait plus : ce n'est pas à vingt ans que l'on pense à mourir, et un testament suggéré de préoccupations lugubres que la jeunesse éloigne toujours; aussi ce n'était pas sans un profond étonnement qu'elle entendait Peytel murmurer à son oreille le mot de testament; ils n'étaient unis que depuis deux mois et déjà il la pressait de faire le sien. Elle ne pouvait comprendre qu'ayant une mère et des sœurs, et la jouissance de tous ses biens étant promise à son mari, il y eût encore pour elle quelque nécessité de faire des dispositions; elle racontait à sa sœur que Peytel l'obsédait sans cesse. « Quoique tu ne sois pas, lui disait-il, bien gentille pour moi, j'ai fait un testament dans lequel je te donne tous mes biens présents et à venir; tu devrais bien en faire autant pour moi. » Et ces jeunes femmes, dans leur honnête simplicité, ne voyaient pas l'arrière-pensée de ce langage. La dame Broussait répondait à sa sœur : « Si c'est le seul moyen d'avoir la paix, fais ton testament, mais ta santé est bonne et tu vas être mère, ton contrat lui donne d'ailleurs bien assez. » Oui sans doute, c'eût été assez pour elle, mais c'était trop peu pour l'époux avide qui dans ses coupables projets voulait hériter sans partage, pour Peytel qui, comptant bien déjouer les lois ordinaires de la nature, dictait un testament à une femme plus jeune que lui de quinze ans, et voulait risquer ces dépouilles, loin du contrôle intéressé des parens, dans le jeu des spéculations et le mouvement aventureux des affaires.

« L'accusé n'a pas tardé à comprendre le danger qu'il y avait dans la révélation de ces faits et dans la découverte d'un testament. Aussi, informé le 6 novembre que celui qu'il avait obtenu de sa femme avait échappé la veille aux regards des magistrats instructeurs, il s'occupa des moyens de s'en emparer, et le sieur Roselli, qui lui avait prêté un si utile concours pour la conclusion de son mariage, ne lui fut pas moins dévoué dans cette circonstance. Muni des instructions de Peytel, le sieur Roselli-Mottet se rendit dans le cabinet de son ami, accompagné du sieur Gerdon, qui en avait les clés, et s'empara du testament qu'il trouva renfermé dans un coffre-fort. Ce fait n'ayant été révélé que quelques mois après, Peytel et le sieur Mottet furent interpellés; mais ils refusèrent longtemps à répondre, et leur silence calculé entrava longtemps l'instruction. Tout ce qu'elle put enfin obtenir, fut la déclaration du sieur Roselli-Mottet que la dame Peytel avait fait un testament vers le mois de juillet, et que cet acte renfermait une disposition universelle en faveur de son mari. Depuis cet aveu, ils se sont adressés l'un et l'autre à M. le procureur-général, et se sont engagés par écrit à produire ce testament avant l'arrêt de la Cour. Mais la justice a suivi son cours, le testament est resté dans l'ombre, et des promesses faites sans bonne foi sont aussi restées sans exécution.

« Quelle affreuse lumière jaillit de tous ces faits ! les lettres émanées de la dame Peytel et ses dernières dispositions sont entre les mains de son mari. Trois mois s'écoulent, et cette femme est rapportée dans son domicile, au milieu de la nuit, frappée de

deux balles à la tête, étendue dans une voiture auprès d'un paysan.

» Quel autre que Sébastien Peytel a pu concevoir et commettre cet attentat ? à qui devait-il profiter ? quel autre avait une chaîne odieuse à rompre et une succession à recueillir ? Que parle-t-on d'un projet de vol et de la coupable méprise d'un valet ! Le pistolet trouvé près du cadavre de Louis, les balles par lui achetées à Mâcon, et celle découvertes à Belley parmi ses effets, ne sont que les résultats de la plus perfide combinaison. L'arme, en effet, qui fut saisie à la montée de la Darde, dans la nuit du 1^{er} novembre, ne peut avoir appartenu qu'à Peytel, et dut être jetée par lui auprès du cadavre de son domestique, avec les papiers d'enveloppe qui furent trouvés sur les mêmes lieux. Qui donc avait jamais vu ce pistolet entre les mains de Louis ? Parmi tous ces gendarmes, ces ouvriers, ces domestiques, ces femmes de ménage, employés chez le sieur de Montrichard ou au service de Peytel, est-il un seul témoin qui ait aperçu cette arme en sa possession ? Il est vrai que la dame Peytel aurait une fois parlé à son beau-frère d'un pistolet qui n'aurait aucun rapport avec celui qui est déposé parmi les pièces de conviction. Ainsi, ce serait la personne la moins clairvoyante de la maison qui seule aurait fait une découverte semblable, et cette personne n'existe plus. Peytel, qui avait intérêt à s'en informer, et le droit d'interroger Louis, ne l'aurait jamais vu, et se serait tenu à l'écart, chargeant sa femme d'en parler ou d'en écrire au sieur de Montrichard.

» A côté de ces invraisemblances choquantes, il est une circonstance bien remarquable, c'est que le pistolet saisi est une arme de forme antique et un objet d'art dont le vendeur a été retrouvé à Lyon. Cet homme, mis en présence de Peytel, n'a pu affirmer que ce fût lui qui lui eût acheté; mais, au grand étonnement du magistrat, ce marchand a parfaitement reconnu Peytel pour l'avoir vu, maintes fois, dans sa boutique et lui avoir vendu divers objets de curiosité.

» L'achat des balles, à Mâcon, fut évidemment une manœuvre calculée et préparée par Peytel pour égarer l'opinion publique. Qui de plus grave en effet et de plus compromettant pour son domestique que le fait d'avoir acheté, une heure avant de quitter Mâcon, six balles chez un armurier ? Mais heureusement il est rare que dans l'exécution des grands crimes il ne se trouve quelque circonstance qui tourne contre le coupable; l'instruction a constaté que le 31 octobre, au moment où le domestique sortait de l'hôtel pour aller acheter des balles, il rencontra sur la porte un enfant de treize à quatorze ans, qu'il prit par la main, et engagea à l'accompagner, en lui disant qu'il allait faire une commission.

» Ainsi donc les obstacles pour l'exécution de son projet n'étaient pas assez grands, il fallait encore, pour mieux le déjouer, que Louis prit lui-même un témoin de ses préparatifs et que ce témoin fût le propre neveu de Peytel.

» Le lendemain de l'assassinat, vers trois heures du soir, Peytel, au moment d'aller en prison, recommanda qu'on fit une visite sévère dans la malle de Louis; le 5 novembre, il fit la même demande, et la malle fut fouillée; on n'y trouva que du linge et des hardes à l'usage de ce domestique; mais, parmi ces effets, on découvrit quatre petites balles, pareilles à celles trouvées dans le cabinet de Peytel. On se souvint alors qu'au milieu de la nuit fatale, et dans le paroxysme du désespoir, on avait remarqué que Peytel avait souvent porté la main dans les poches de sa redingote; ses amis, après l'avoir engagé à ôter ses vêtements, qui étaient mouillés, le laissèrent seul quelque temps; à leur retour ils l'aperçurent, tout couvert encore des mêmes habits, sortir d'un corridor obscur qui conduit à la chambre du domestique; c'est là que se trouvait la malle ouverte contenant les effets de ce malheureux. Lorsque les quatre balles y furent trouvées, on se rappela cette promenade mystérieuse, faite dans un moment où Peytel avait un si grand besoin de repos, et on se demanda comment il n'avait pas profité de la présence des magistrats, des gendarmes et de ses amis, pour faire faire, sous ses yeux, cette perquisition.

» Mais il est temps de se transporter sur le pont d'Anders et d'examiner les principales circonstances de l'attentat; c'est ici que, presque à chaque pas, le coupable va se trahir lui-même et se révéler.

» Arrivés à Tenay le 1^{er} novembre, à trois heures de l'après-midi, Peytel n'est reparti qu'à cinq heures. Interrogé par les magistrats sur les motifs d'une si longue station, il explique qu'ayant encore quatre ou cinq lieues à faire pour arriver à Belley, son habitude est de couper ainsi sa route quand il vient de Pont-d'Ain. Puisqu'il en est ainsi, puisqu'il coupe sa route à Tenay, puisque ses chevaux s'y reposent deux heures, comment se fait-il qu'à deux ou trois lieues de distance, Peytel s'arrête une seconde fois ? Il est huit heures, le ciel est couvert, il fait froid; une lieue et demie le sépare de Belley, et c'est au moment où il touche au terme d'un long voyage qu'il descend de voiture à Rossillon sous le prétexte de faire donner encore l'avoine à ses chevaux. En attendant, le temps s'écoule, la nuit devient plus sombre, les chemins seront bientôt déserts, une heure encore et le crime peut se promettre de s'accomplir sans témoin.

» Mais revenons au récit de Peytel. Quand ils eurent commencé à parcourir la montée de la Darde, la détonation d'une arme à feu se fit entendre; la dame Peytel s'écria aussitôt : « Mon pauvre mari, prends tes pistolets ! » Peytel, s'il faut l'en croire, était bien loin alors de soupçonner son malheur. « Entendant parler ainsi ma femme, dit-il dans l'instruction, j'étais loin de croire qu'elle fût atteinte. Sans savoir ni songer qu'elle soit frappée, écrivit-il le 11 novembre au procureur-général, je tire sur le scélérat. La découverte horrible du corps de ma femme, au pont d'Anders, m'étonna d'autant plus, dit-il au lieutenant de gendarmerie, que je ne croyais pas que ma femme eût été atteinte par le coup de feu. » Ainsi Peytel ignorait les suites de cette détonation, et cependant, dirigeant sur son domestique deux coups de pistolet, il s'élance hors de la voiture, s'attache comme un furieux à ses pas, le renverse frappé d'un coup mortel, lui met un pied sur le dos, et levant sur sa tête le marteau dont il est armé, fait jaillir, à chaque coup qu'il lui porte, la cervelle de ce malheureux, bien que, comme il le dit lui-même, le brigand lui demandât grâce.

» Après avoir assouvi sa fureur, Peytel cherche sa femme, qu'il avait vue s'élancer de la voiture; il descend la côte de la Darde, et fait environ huit cents pas. Il l'aperçoit enfin, étendue dans un pré submergé par les eaux, et parvient à l'en retirer pour la mettre sur le talus de la chaussée. Mais quelles précautions va-t-il prendre ? Il la croit vivante, et il a le courage de la placer la face contre terre « ne la croyant qu'évanouie, écrivit-il le 11 novembre au procureur-général; la supposant à l'abri de plus grands dangers, dit-il le 2 novembre au juge d'instruction. » Ainsi, il croit qu'elle respire encore, et il ne la couvre pas des effets qui sont dans la voiture; il oublie qu'une constitution délicate et une grossesse avancée veulent d'abord être garanties du froid et de la pluie; il s'éloigne pour aller chercher des secours, et ce mari si

inquiet ne voit pas que les premiers de tous sont auprès de lui. En remontant du pré sur le chemin, l'accusé aperçoit tout à coup sa voiture; il avait laissé son cheval gravissant la montée à la suite du chariot de son domestique. Le cheval de Louis, poursuivant sa route, arriva en effet à Belley quelques instans après; mais, s'il faut en croire Peytel, le sien serait retourné sur ses pas et se serait dirigé du côté opposé à son écurie, sur le pont d'Anders, sans qu'il puisse s'expliquer comment le cheval a pris, de lui-même, cette direction.

» Ce n'est là qu'une invention de plus; car Peytel sait mieux que personne que s'il a retrouvé sa femme et sa voiture dans le voisinage du pont d'Anders, c'est que ni l'une ni l'autre ne l'avaient quitté. Le dépôt du cadavre de la dame Peytel dans la voiture et son transport à Belley ne sont pas la scène la moins déplorable de cette horrible catastrophe. Peytel n'approche pas de la malheureuse Félicie; époux depuis six mois, presque à la veille d'être père, il ne verse pas une larme sur ses restes glacés; il ne cherche pas à savoir si son sang jaillit, ni pourquoi sa femme est sans mouvement: ce sont les deux Thermet qui soulèvent ce triste Fardeau, et il s'occupe à tenir le cheval par la bride. Thermet père s'écrie que sa femme est morte, et il ne fait rien pour s'en assurer; il ne s'assied pas auprès d'elle, il ne tente pas de la réchauffer, il ne la regarde plus, disent les deux témoins, mais en passant près de sa première victime, il fit tranquillement descendre Thermet fils pour ramasser son fouet, et voulut faire passer les roues de la voiture sur le cadavre de Louis, comme s'il eût craint encore son réveil.

» Et c'est quand il n'est plus temps, c'est quand le corps livide et glacé de son épouse n'attend plus qu'un tombeau, que Peytel s'agit et appelle du secours; c'est quand les médecins affligés ont prononcé l'irrévocable sentence qu'il s'agit et appelle encore.

» Faut-il donc, après tous ces faits, que les rapports des experts viennent encore aggraver les charges qui s'élèvent contre l'accusé, et que les décisions des hommes de l'art lui enlèvent son dernier refuge ?

» Lors de l'autopsie du corps de la dame Peytel, les médecins reconnurent deux plaies, causées par deux balles de grosseur inégale; l'une, à la partie moyenne et postérieure de la joue; l'autre, à la joue droite, sous la paupière, au milieu du nez. Ces deux plaies offraient des différences notables dans leur direction; celle de la première était horizontale et de gauche à droite; celle de la seconde était un peu oblique de droite à gauche et de haut en bas. La peau qui environnait cette seconde plaie était brûlée dans tout le contour de l'ouverture, ainsi que les cils des deux paupières et le sourcil. Après avoir sondé ces plaies, les médecins déclarèrent que les deux balles n'avaient pu provenir du même coup de feu. De nombreuses expériences furent faites, et les officiers d'artillerie commis par les magistrats furent, comme les médecins, unanimement convaincus que la brûlure de la peau et celle des cils et du sourcil n'avaient pu être produites que par une arme tirée presque à bout portant. Or, d'après l'accusé, il se trouvait assis entre l'assassin qui tirait à la droite de la voiture et sa femme qui dormait, la tête appuyée sur son bras gauche. Une détonation s'était fait entendre sur la route, à quelques pas de distance, et il avait même aperçu la lumière d'une arme à feu. Comment, le coup tiré au visage de la dame Peytel, presque à bout portant, pourrait-il l'avoir été par le domestique ? Son arme aurait dû reposer sur la poitrine même de son maître qui, certes, n'aurait pas attendu que sa femme défaillante s'écriât : « Mon pauvre mari, prends tes pistolets. » Mais pour tâcher d'expliquer la différence dans la direction des blessures, Peytel a allégué la déviation d'une balle et la possibilité d'un ricochet. Les experts ont fait, à cette supposition, trois réponses aussi simples que concluantes : la voiture ne présente dans son intérieur aucune trace d'un projectile quelconque. Le coup de feu ayant dû, pour brûler la peau, les cils et le sourcil, être tiré presque à bout portant, les deux balles n'ont pu diverger de manière à entrer, l'une dans la joue droite, près du nez, l'autre passer devant le visage, pour aller dans le fond de la capote. Enfin, d'après la manière dont la voiture est construite, s'il y avait eu un ricochet, au lieu de revenir à la tête de la dame Peytel, la balle s'en serait écartée. Les médecins ont extrait de la tête de la dame Peytel deux balles de grosseur différente. La plus petite était du calibre des pistolets de poche de Peytel qui l'a reconnue semblable à celle de son cabinet; la plus grosse, un peu plus oblongue, et déformée, était du poids de celles achetées à Mâcon, et n'a pu entrer dans ses pistolets qu'en prenant une nouvelle forme: ces deux balles n'ont pu évidemment être employées par le domestique et ne sont autre chose que la charge des deux pistolets de l'accusé. Si Louis, en effet, pour l'exécution de son projet, fut obligé d'acheter six balles à Mâcon, ce fut sans doute dans l'intention de s'en servir, et dès lors, si c'est lui qui fut le meurtrier, on ne doit point trouver sur sa victime une chevrotine de Belley. Mais Peytel avait apporté des balles de son cabinet; il convient avoir chargé à Bourg ses deux pistolets, et la poche de son gilet, le lendemain du crime, contenait encore cinq capsules. On ne peut douter qu'après avoir fait acheter chez Carpentier des balles par son domestique, son départ immédiat de Mâcon ne lui permit pas de façonner à loisir les balles d'un trop gros calibre, mais qu'arrivé à Bourg, où il passa deux heures, il fit entrer dans l'un de ses pistolets une balle allongée à l'aide de son marteau, et chargea l'autre d'une des petites balles qu'il avait sur lui.

» Ainsi s'explique le procès-verbal d'autopsie qui constate à la joue gauche une plaie arrondie, et à la droite une plaie moins régulière et un peu oblongue.

» Si, dans le récit fait par l'accusé, en présence des médecins et de ses amis, il est quelques détails plus particulièrement établis et sur lesquels il soit plus fréquemment revenu, ce sont, sans contredit, les paroles que sa femme lui aurait adressées après la détonation du coup de pistolet, et le fait qu'elle se serait enfaïe jusqu'au pont d'Anders après s'être élançée de la voiture. C'étaient encore là de ces assertions téméraires que Peytel se flattait d'imposer à la crédulité publique, mais que personne ne voulut admettre.

» Les médecins, consultés sur leur exactitude, émiront à ce sujet un avis unanime et déclarèrent que la commotion du cerveau qui avait dû suivre immédiatement le coup de feu avait dû rendre impossible à la dame Peytel un si long trajet; que, de plus, la fracture des os du nez s'était opposée à ce qu'elle pût prononcer des paroles distinctes, et que la balle, logée sur la base de la langue, serait nécessairement tombée dans le larynx ou dans l'œsophage au moindre effort qu'elle aurait fait pour articuler un seul mot.

» Tels sont les faits qu'embrasse l'accusation dirigée contre Sébastien Peytel; telles furent les causes et les circonstances qui amenèrent l'horrible catastrophe du 1^{er} novembre. Quelque détestable qu'en fût la première pensée, Peytel, quand il la conçut, ne songea pas d'abord au meurtre de son domestique; son odieux calcul alors pouvait s'en passer, mais plus tard il fut résolu, par

une de ces inspirations soudaines qu'enfante le génie du crime et comme un moyen d'assurer l'impunité du principal attentat.

» Si pour le bonheur de l'espèce humaine de tels exemples de perversité sont rares, il est désolant et certain que les théories de nos jours et les désordres de nos sociétés les ont rendus possibles et d'une déplorable vraisemblance. Ce n'est pas, dans tous les cas, Sébastien Peytel qui aurait droit de le nier, lui qui, ayant besoin du sang de son domestique, aurait, de son propre aveu, sur une vague détonation dont il ignorait le but et les résultats, foulé aux pieds son corps expirant, et fermant l'oreille à sa voix suppliante, broyé sa tête sous une main de fer. De quoi pourrait-il donc se plaindre, lui qui, devenu l'époux d'une enfant, substituait, dès les premiers jours, la discorde aux caresses, et lui offrait la paix en échange d'un testament; lui qui, le 1^{er} novembre, entourant Félicie de ses soins, et donnant aux étrangers, sur tous les lieux de son passage, le spectacle hypocrite de l'obligeance la plus empressée, faisait porter, quelques heures après, ses tristes dépouilles dans sa voiture, et, sans songer à chercher sur ses lèvres un dernier souffle de vie, détournant loin d'elle ses yeux égarés, la laissait froide, inanimée, demi-nue, reposer sa tête sur un étranger....

» Que maintenant il proclame à son aise l'ignorance des experts et l'injuste partialité des magistrats instructeurs, ils ne s'en étonneront pas, car c'est grâce à leur zèle, à leur intelligence, à leur dévouement que le masque du crime est tombé et qu'un grand exemple est demandé à la justice du pays.

Ainsi que nous l'avons annoncé, c'est le 26 août que cette grave affaire sera appelée devant la Cour d'assises.

L'accusé sera défendu par M^{es} Guillon fils, du barreau de Bourg, et Margerant, du barreau de Lyon.

Nous rendrons un compte fidèle des curieux débats que ne peut manquer de soulever ce procès.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 17 août.

GARDE NATIONALE. — ÉTRANGER. — INSCRIPTION SUR LES CONTRÔLES.

Le jury de révision viole-t-il l'article 10 de la loi du 22 mars 1831, lorsqu'il maintient sur les contrôles de la garde nationale un individu né en Belgique à l'époque où ce pays était réuni à la France, bien que cet individu exploite en France, depuis plus de dix ans, un établissement commercial dont il est propriétaire, et qu'il soit inscrit sur les listes électorales et du jury, si, d'ailleurs, il n'est pas justifié qu'il ait été admis par ordonnance du Roi à jouir des droits civils en France ? (Oui.)

M. Lhonneux, né à Liège en 1800, habite Paris depuis plus de quinze ans. Il y exploite un établissement de roulage, et il a été inscrit sur les listes électorales et du jury de la Seine. Appelé à faire partie de la garde nationale (5^e légion), il a demandé à être rayé des contrôles; mais une décision du conseil de recensement, maintenue en appel par le jury de révision, a rejeté la demande par les motifs suivants :

« Considérant que si le sieur Lhonneux est originaire de Belgique, ainsi que paraît le constater son acte de naissance, il est né à une époque où ce royaume était réuni à la France et soumis aux lois de cet empire;

« Considérant qu'il habite en France depuis plus de quinze ans; qu'il y possède et exploite un établissement, et qu'il exerce de fait ses droits civils;

« Considérant qu'il est inscrit sur la liste électorale et du jury, et qu'il jouit aussi des droits politiques attachés à la qualité de Français, décide qu'il sera maintenu sur le contrôle de la compagnie de grenadiers du premier bataillon, 5^{me} légion. »

M^e Lemarquière, avocat du sieur Lhonneux, a combattu cette décision par les considérations suivantes : le traité de Paris, du mois de mai 1814, a remis la Belgique sous la domination étrangère, et depuis cette époque les Belges ne sont plus régis par les lois françaises. A la vérité, ceux qui sont nés pendant la réunion de la Belgique à la France, ont pu, dans l'année de leur majorité, revendiquer la qualité de Français; mais le sieur Lhonneux, loin de se trouver dans cette position, a satisfait à la milice dans la province de Liège. Son inscription sur la liste électorale de la Seine est indépendante de sa volonté, et eût-il joui des droits politiques, il n'en serait pas moins vrai qu'aucune ordonnance royale ne l'a autorisé à fixer son domicile en France, conformément à l'article 13 du Code civil; un tel acte est indispensable pour maintenir régulièrement un étranger sur les contrôles de la garde nationale. C'est ce qui résulte des termes précis de l'article 10 de la loi du 22 mars 1831 et de la loi du 14 juillet 1837.

M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions de ministre public, adoptant ce système, a conclu à l'annulation de la décision attaquée, et le Conseil-d'Etat a prononcé dans les termes suivants :

« Considérant que le sieur Lhonneux est né en Belgique; qu'il n'a pas été naturalisé Français, et qu'il n'est pas justifié qu'il ait été admis dans les formes prescrites, à jouir, en France, des droits civils; que dès lors le jury de révision de la 5^{me} légion de la garde nationale de Paris a violé l'article 10 de la loi du 22 mars 1831, en le maintenant sur les contrôles du service ordinaire de ladite légion;

» Article 1^{er}. La décision du jury de révision de la 5^{me} légion de la garde nationale de Paris, en date du 14 janvier 1839, est annulée, etc. »

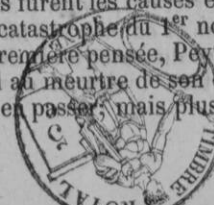
CHRONIQUE.

PARIS, 17 AOUT.

— M. Mathias, nommé conseiller à la Cour royale, en remplacement de M. Demetz, a été installé aujourd'hui dans ses nouvelles fonctions, dans une réunion à huis clos de toutes les chambres de la Cour.

A la reprise immédiate de la 1^{re} chambre, MM. Perrot, Perrin, Broussais et Boudet, nommés : les deux premiers, vice-président et juge au Tribunal de première instance de Paris, et les deux derniers présidents aux Tribunaux de première instance de Reims et de Dreux, ont été admis à prêter serment.

— Le Tribunal de Gaillac était saisi d'une poursuite d'habilitation d'usage contre le sieur V... Le prévenu avait récusé M. le juge d'instruction. Cette récusation, rejetée par le Tribunal de Gaillac, fut admise, sur appel, par celui d'Albi. Le président, un



judge et deux juges-suppléants du Tribunal de Gaillac déclarèrent qu'ils entendaient s'abstenir. Le procureur du Roi de ce Tribunal s'est pourvu en règlement de juges devant la Cour de cassation.

M^e Galisset, avocat du sieur V..., intervenant, a soutenu qu'il ne suffisait pas que des magistrats eussent déclaré s'abstenir, mais qu'aux termes de l'article 380 du Code de procédure civile, il fallait encore que la chambre du conseil eût statué sur leur abstention, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce; qu'il fallait donc rejeter la demande en indication de juges jusqu'après la décision de la chambre du conseil du Tribunal de Gaillac. Le système contraire aurait pour résultat de permettre à un juge de déguiser un déni de justice sous les formes d'une abstention sans motifs.

M. l'avocat-général Hello admet les principes plaidés par M. Galisset, et conclut au rejet.

La Cour, attendu que les motifs d'abstention doivent d'abord être soumis à la chambre du conseil du Tribunal, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce, a rejeté.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a, dans son audience de ce jour, rejeté les pourvois :

1^o De J.-B.-E.-J. Joly, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Somme, comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, de tentative d'assassinat ;

2^o De Gabriel Cornet (Vendée), cinq ans de réclusion, émission de fausse monnaie d'argent ;

3^o De Antoine Jossot (Cher), quinze ans de travaux forcés, vol sur chemin public ;

4^o De Félix Pallet (Seine), douze ans de travaux forcés, vol, étant en état de récidive ;

5^o De Jean-Louis-Victor David, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Caen, qui déclare y avoir lieu à accusation contre lui, et le renvoie devant la Cour d'assises de Calvados, comme accusé de vol avec circonstances aggravantes.

Sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général de Douai, pour faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre Louis Richard, prévenu de coups et blessures volontaires ; la Cour a renvoyé le prévenu et les pièces du procès devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Douai.

Sur une pareille demande formée par le procureur-général de Bordeaux, la Cour, procédant en vertu des articles 525 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyé Pierre Barreau et les pièces du procès instruit contre ce prévenu devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Bordeaux.

— Nous avons rendu compte du jugement par lequel M. Charlemagne, demeurant rue Bourbon-Villeneuve, 45, avait été condamné à trois mois de prison pour abus de confiance. Aujourd'hui, la Cour royale (chambre correctionnelle), statuant sur l'appel de M. Charlemagne, et considérant que la plainte du sieur Mollard n'était nullement fondée, a infirmé le jugement de première instance, et déchargé M. Charlemagne de toutes condamnations.

— La Cour d'assises, avant de procéder au tirage du jury, entre en séance pour entendre les explications de MM. Navarre et Hainguerlot, jurés, condamnés hier à 500 francs d'amende.

M. le président, à M. Navarre : Vous ne vous êtes pas présenté à l'audience d'hier ; la Cour vous a condamné à 500 francs d'amende, avez-vous quelques explications à donner ?

M. Navarre : C'est la première fois que je suis appelé à remplir les fonctions de juré. Je croyais, et il paraît que c'est là mon erreur, que l'on ne peut être juré si l'on n'est pas électeur ; deux jours avant l'ouverture de la session, la préfecture m'a fait notifier ma radiation de la liste du jury, et j'ai cru qu'à raison de cette circonstance je ne devais pas me présenter à l'audience.

M. le président : Je dois faire une observation qui est importante, car l'erreur dans laquelle M. Navarre est tombé est partagée par beaucoup de personnes. C'est au mois d'octobre qu'a lieu la révision des listes du jury. Elles sont permanentes, c'est-à-dire que quelque changement qui survienne pendant l'année dans le cens d'une personne, elle n'en est pas moins apte à remplir ses fonctions de juré par cela seul que son nom se trouve sur la liste.

M. l'avocat-général Persil, attendu la bonne foi de M. Navarre, conclut à ce qu'il soit relevé de l'amende. La Cour décharge M. Navarre de l'amende prononcée et ordonne que le nom de M. Navarre sera maintenu sur la liste du jury de la session.

M. le président : M. Hainguerlot, la Cour a été obligée, par suite de votre absence, de remettre une affaire à la prochaine session. Vous savez que vous avez été condamné à l'amende de 500 francs.

M. Hainguerlot : J'étais loin de penser que je me faisais attendre, M. le président nous avait dit dans la chambre du conseil que nous pouvions nous absenter pendant deux heures ; j'ai cru que c'était à partir de la fin de la première affaire, et je me promenais, pour passer le temps, en lisant les journaux dans la grande galerie du Palais.

M. l'avocat-général s'en rapporte à la prudence de la Cour.

La Cour, attendu que c'est par erreur que M. Hainguerlot ne s'est pas présenté, qu'il a été de bonne foi, le relève de l'amende.

— M. Lefebvre, tapissier, était traduit devant la 7^e chambre sous la prévention de rébellion, avec violences, et d'outrages par paroles envers des agents de l'autorité, et de dommages volontaires à la propriété mobilière d'autrui. L'audition des témoins fera connaître les faits de cette cause.

M. Vallée, se disant praticien : Le 18 mai dernier, M. Ancelin, garde du commerce, M. Cretté, mon collègue, et moi, nous nous rendimes, accompagnés de M. le juge de paix, chez M. Lefebvre, pour exécuter un jugement de contrainte par corps. M. Lefebvre, demeurant à l'entresol, je restai dans la cour pour le saisir dans le cas où il s'échapperait par la fenêtre. Deux minutes après, j'entendis : « crier à la garde ! à l'assassin ! » Je montai, et je vis M. Ancelin aux prises avec un jeune homme habillé en garde national. C'était M. Lefebvre, il avait son fusil à la main, et en menaçait ces Messieurs. La voix de M. le juge de paix lui-même fut méconnue. Nous voulûmes faire sortir M. Lefebvre, cela fut impossible ; il nous échappa et se réfugia dans la cuisine. Le fusil lui avait été arraché des mains ; il gesticulait comme un possédé. Tout à coup il tira son sabre, et si je ne l'avais saisi, il pouvait blesser grièvement M. le juge de paix et moi. Voyant que nous ne pouvions pas venir à bout de lui, j'allai chercher la garde, et je revins avec quatre soldats de la ligne ; mais ces hommes ne connaissent rien à ces sortes d'affaires, et ils ne nous furent d'aucune utilité. Loin de là, puisqu'au lieu de nous aider à faire sortir M. Lefebvre, ils lui intimèrent l'ordre de rester chez lui. J'allai alors requérir la garde municipale, et nous parvîmes à emmener le prévenu. Ce ne fut pas sans peine ; la mère de M. Lefebvre, sa sœur, un voisin, le portier, tout le monde s'en mêla, nous disant que nous n'avions pas le droit de l'emmener. Le portier cria : « Fermez les portes ! » Cependant nous pûmes sortir. Alors le portier, interpellant M. le juge de paix, lui dit : « Va

donc, toi ! Est-ce que tu es juge de paix ?... Tu n'es qu'une vieille canaille.... »

M. le président : M. le juge de paix est hors de cause ; ne parlons pas de cela.

M^e Vervoort, défenseur de Lefebvre : Je désirerais que le témoin continuât... M. le juge de paix, dans sa déposition écrite, lui donne des démentis formels.

Le témoin : M. le juge de paix a dit ce qu'il a voulu... Je dis la vérité.

M. le président : Avez-vous été blessé ?

Le témoin : Non, Monsieur ; parce que le sabre ne coupait pas... J'ai cependant eu un peu mal à la main... M. Ancelin a eu sa redingote déchirée... une redingote toute neuve... J'en sais quelque chose, c'est mon beau-frère qui la lui avait faite.

M. le président : Et votre collègue Cretté, a-t-il été blessé ?

Le témoin : Non, Monsieur ; il a eu son chapeau traversé avec la baïonnette.

M. Ancelin : Chargé d'exercer une contrainte contre M. Lefebvre, je me rendis à son domicile, le 18 mai, à six heures du matin, avec M. le juge de paix ; je sonne, on ne m'ouvre pas ; mais je vis très bien qu'on regardait par un petit carreau qui donne sur l'escalier : c'était M. Lefebvre ; il nous reconnut pour nous avoir vus autre part. Après avoir attendu quelque temps, M. le juge de paix fit une sommation ; elle fut inutile. Voyant qu'on ne voulait pas ouvrir, je donnai l'ordre à un de mes employés d'aller chercher un serrurier ; alors une voix nous dit : « Attendez un instant. » Je rappelai mon employé ; mais comme on n'ouvrait pas, je renouvelai l'ordre que je venais de donner. La porte s'ouvrit alors, et M. Lefebvre fils parut en garde national, un fusil à la main. Dès qu'il nous aperçut, il nous repoussa en nous disant des injures et en exerçant sur nous des violences. M. le juge de paix chercha à l'apaiser, mais il ne put y parvenir. On s'adressa à sa mère pour l'engager à lui faire entendre raison, mais elle était elle-même irritée. C'est alors que les voisins et le concierge arrivèrent ; ce dernier voulait nous évincer. M. Lefebvre, grâce à ce secours, put se réfugier dans la cuisine, où il tira son sabre. Sans un de mes employés, M. le juge de paix eût été blessé à la tête. Je dressai de tout cela un procès-verbal ; je n'avais pas d'abord l'intention de l'envoyer à M. le procureur du Roi ; j'espérais que M. Lefebvre, mieux éclairé sur ses véritables intérêts, ferait quelques excuses à M. le juge de paix et à moi ; mais il n'en fut rien. Au contraire, au bout de quelques jours, il m'écrivit de la prison pour dettes une lettre fort désobligeante, et dans laquelle il me défiait de faire parvenir mon rapport à M. le procureur du Roi.

M. le président : Avez-vous été frappé ?

Le témoin : J'ai eu mes vêtements déchirés par M. Lefebvre et par le concierge.

M. le président : Lefebvre vous a-t-il adressé quelques injures ?

Le témoin : Certainement, il nous a traités de canailles, de mouchards ; et il nous a dit que nous faisons un métier indigne, et qu'il y avait aux galères des gens qui valaient mieux que nous.

M. le président : Votre procès-verbal dit que M. le juge de paix a été injurié et frappé ; M. le juge de paix a déclaré que Lefebvre ne l'avait pas frappé volontairement.

Le témoin : M. le juge de paix n'a pas voulu compromettre Lefebvre... Une pareille rébellion envers un magistrat eût conduit le prévenu à la Cour d'assises... C'est une pure bonté de la part de M. le juge de paix. Mais si un de mes employés, qui est ancien militaire et qui connaît les armes, n'eût pas tordu la baïonnette, M. le juge de paix eût pu être grièvement blessé.

M. Cretté, autre praticien : M. Lefebvre nous avait vus par la lucarne ; il nous connaissait bien, vu que son père est susceptible d'avoir des contraintes par corps. Quand il a voulu faire usage de son fusil, j'ai eu la subtilité de tordre la baïonnette ; un autre, un de mes camarades, a eu aussi la subtilité de lui retirer son sabre... C'est égaré, c'était un fameux *boulvari* ; tout le monde s'en mêlait... J'aurais bien mieux aimé que nous fussions dans la cour, au moins nous aurions pu nous aligner, mais dans une chambre ça n'est pas commode. Déjà le portier parlait de faire des barricades et disait à M. Ancelin : « Gredin, si je t'avais rencontré dans les 12 ou 13 mai, tu aurais passé par mes mains. »

M. Choquet, tapissier : Le 18 mai, une demoiselle vint me dire que cinq ou six hommes assassinaient M. Lefebvre. Je courus chez lui, et je vis en effet plusieurs hommes qui le tenaient au collet, en le traitant de voleur et d'escroc. M. Lefebvre, en m'apercevant, me dit : « Voyez comme on m'a arrangé ! » En effet, il était tout abimé ; sa figure était déchirée... On avait été jusqu'à frapper M^{me} Lefebvre. Le lendemain, M. Lefebvre et moi, nous allâmes chez M. le juge de paix ; il nous engagea à voir M. Ancelin, et qu'en lui donnant quelque chose il ne donnerait pas suite à l'affaire.

Le sieur Hubert, concierge : J'étais à balayer la cour quand j'ai entendu crier : « Au voleur ! à l'assassin ! » J'allai avec des domestiques de la maison à l'endroit d'où partaient les cris ; tout était sens dessus dessous ; nous cherchâmes à mettre le holà, c'est après cela que ces messieurs nous ont dit qu'ils étaient des gardes du corps.

M. le président : Il paraît que vous avez frappé les gardes du commerce ?

Le témoin : Jamais ! J'ai voulu mettre le holà... Je ne savais pas ce dont il s'agissait.

M. Lefebvre : La déposition du garde du commerce et de ses recors est fautive ; je n'avais même pas entendu sonner... Ma chambre est au bout de l'appartement... C'est ma mère qui a répondu ; je n'ai paru à la porte qu'au moment de sortir pour me rendre à mon poste.

M. le président : Comment expliquez-vous les mauvais traitements exercés sur les agents ?

Le prévenu : Au moment où j'ouvrais la porte, ils se sont jetés sur moi quatre ou cinq et m'ont tout déchiré.

M. le président : Vos vêtements ont été déchirés dans la résistance que vous avez faite.

Le prévenu : Je n'ai pas résisté.

M. le président : Les agents n'avaient pas de raisons pour vous saisir brusquement si vous n'eussiez pas résisté ; M. le juge de paix lui-même, en faisant une déposition pleine de bienveillance, a été frappé.

Le prévenu : M. Ancelin voulait que M. le juge de paix déclarât qu'il avait été blessé avec mon sabre ; il a répondu : « Vous ne m'avez jamais dit une chose qui n'est pas, Lefebvre ne m'a pas blessé. »

M^e Vervoort : M. le juge de paix a dit qu'il s'était blessé lui-même en prenant le sabre par la poignée.

M. Lefebvre : Toute cette affaire est le résultat d'une vengeance ; pendant longtemps j'ai été la vache à lait de tous les huissiers ; aujourd'hui je suis leur bête noire... J'en ai dénoncé deux... Mon père a fait condamner un garde du commerce et l'a fait suspen-

dre pendant trois mois... Aussi, ils nous en veulent tous... D'ailleurs M. Ancelin est connu pour agir brutalement avec tous ceux qu'il est chargé d'arrêter.

Après avoir entendu M. Bourgain, avocat du Roi, qui soutient la prévention, et M^e Vervoort, qui présente la défense, le Tribunal remet l'affaire au lendemain pour entendre M. le juge de paix.

Ce magistrat est entendu ; il déclare se nommer Garnier du Bourgneuf, âgé de soixante-dix-huit ans, suppléant de M. le juge de paix du 6^e arrondissement.

Le témoin ne se rappelle pas les détails de l'affaire et s'en réfère à sa déposition chez M. le juge d'instruction. Il dit n'avoir été ni blessé ni injurié ; mais il affirme que M. Lefebvre a injurié les agents et leur a résisté avec violence.

M^e Vervoort : M. le juge de paix a déclaré n'avoir pas les faits bien présents et s'en référer à sa première déposition ; je vais en donner lecture.

Le défenseur lit cette déposition ; il en résulte que M. Lefebvre a résisté, mais sans violences, et que les injures ont été réciproques.

Le Tribunal, écartant la prévention d'outrages, de violences, et de dommages à la propriété, mais regardant la rébellion comme établie, condamne Lefebvre à huit jours d'emprisonnement.

— Loupin faisait l'école buissonnière, il avait trois heures devant lui et quatre sous dans sa poche : pour un gamin de quinze ans, c'est le bonheur. A quoi Loupin emploiera-t-il son temps ? comment dépensera-t-il ses quatre sous ? Déjà, suivant les quais, il a flané avec béatitude en contemplant les pêcheurs à l'ablette, les roues du bateau-broyeur, les trains qui suivent le fil de l'eau. Déjà il a lorgné de l'œil l'étalage du pâtissier, l'officine en plein air de la marchande de pommes de terre frites ; il flotte encore incertain dans la plus suave des indécisions. Un négociant en allumettes chimiques fixe son attention : « Un sou le paquet, deux sous la boîte ! » crie le négociant avec la plus imperturbable monotonie. Le gamin adore les allumettes chimiques ; Loupin fouille à sa poche, tout prêt à dépenser 25 pour cent de son capital, lorsqu'il rencontre un sien ami, déserteur comme lui de l'école des frères, plus riche que lui de 10 centimes et comme lui disposé à flaner et à se mettre en dépense. Les deux intimes tiennent conseil. Plusieurs projets sont successivement mis en avant et abandonnés. « Sac à papier, s'écrie le camarade de Loupin, j'y suis, mon fils, mon homme, tu ne diras pas non, car tu es mon frangin, mon faisant, mon appui ; viens avec moi et nous allons avoir de l'agrément. — Où ça, reprend Loupin, à l'Opéra, aux Funambules ? — Non pas, fait l'autre, non pas, c'est bon pour des faignans. Tote compagnon, nous allons aux bains à 4 sous. — Faut-il, faut-il, faut-il au superlatif, comme disent les frères, répond Loupin, j'adhère. »

Les deux compagnons sont bientôt au bain ; 8 sous sont dépensés sur la masse, 2 sous sont mis en réserve pour boire une goutte en sortant de l'eau. Les habits des deux baigneurs ont été laissés sur un banc, confiés à la foi publique.

Loupin et son ami s'ébattaient à faire envie à un régiment de canards, Loupin fait sa coupe de bronze, son camarade pique une tête. Tout va pour le mieux. Mais l'heure du départ a sonné et avant de partir, l'ami de Loupin veut payer la goutte promise ; mais ô douleur ! sa culotte a disparu. Loupin arrive à ses cris, mais il ne trouve plus sa redingote. On fait de vaines recherches. Il est évident qu'un amateur a mis à contribution la garde-robe des deux amis. Les infortunes et la douleur des célèbres baigneurs de Biard ne sont rien en comparaison du désespoir des deux écoliers. Ceux-ci se cotisent dans leur double perplexité, Loupin prend la veste de son camarade, enfourche sa propre culotte, et se dispose à se mettre en quête du voleur, tandis que son ami qui n'a plus guère envie de piquer des têtes à la hussarde, grelotte tristement dans un coin, sans même avoir la consolation du petit verre de dur qu'il s'était promis.

Heureusement pour nos écoliers, un agent de police, qui était venu là pour son plaisir et sa santé, avait cru voir, à l'air embarrassé de deux drôles qui venaient de sortir précipitamment du bain, qu'ils étaient gens à se tromper volontairement de garde-robe ; il se met à leur poursuite, et est assez alerte pour les ramener en triomphe au bain même où ils sont forcés de rendre à Loupin sa redingote, et à son camarade le vêtement nécessaire qui lui faisait si cruellement faute.

Traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle, ces deux industriels, nommés Lefebvre et Schmidt, sont condamnés, chacun, à six mois d'emprisonnement et à 16 francs d'amende.

— La commission judiciaire de la Cour des pairs vient de prononcer la mise en liberté de cinquante-huit prévenus contre lesquels il n'existait pas de charges suffisantes.

— Les nombreuses condamnations prononcées par les Tribunaux correctionnels contre le sieur Gustave Magnant, fondateur-gérant du *Populaire royaliste*, et la persévérance de ce journaliste à publier sa feuille, malgré les instances réitérées du parquet, ont donné à son nom une espèce de célébrité. Arrêté en novembre dernier par suite des différens jugemens obtenus contre lui, sa détention ne l'empêcha pas de continuer sa publication sans cautionnement, et il eut à encourir de nouvelles poursuites et de nouvelles condamnations. Extrait de Sainte-Pélagie, il y a deux mois environ, pour paraître devant les magistrats de la Cour royale, par suite d'un appel formé par lui, M. Magnant, mettant en défaut la surveillance de l'huissier chargé de le conduire, s'était échappé de ses mains, et, depuis cette époque, il avait été impossible de l'arrêter. Malheureusement pour lui, ce matin, l'un de MM. les huissiers audienciers de la Cour d'assises avisa un individu dont le physique et la tournure lui rappelaient son ancien prisonnier. Comme il n'était porteur d'aucun mandat, il se contenta de le suivre à la piste, attendant qu'un sergent de ville vint à passer pour pouvoir procéder à son arrestation, qui fut effectuée après une assez longue promenade. Quand il se vit appréhendé, M. Magnant exhiba une lettre de M. le ministre de l'intérieur, par laquelle ce haut fonctionnaire l'engageait à solliciter du Roi une remise des peines encourues par lui, et lui promettait, si quelques jours de liberté lui étaient nécessaires pour ses démarches, de lui accorder un sauf-conduit.

De cette lettre, M. Magnant arguait qu'il ne pouvait pas être arrêté. On n'a pas cru devoir faire droit à cette réclamation, et le sieur Magnant a été réintégré à Sainte-Pélagie.

— On n'a pas oublié le crime horrible commis en 1826 par Henriette Cornier. Cette fille, qui demeurait rue de la Pépinière, avait conduit dans sa cuisine le jeune enfant d'un de ses voisins, et froidement lui avait coupé la tête.

Henriette Cornier fut livrée à la justice, et la théorie de la monomanie homicide, qui déjà s'était développée à l'occasion du crime de Papavoine, donna lieu de part et d'autre à de vives et nouvelles discussions. En l'absence de tout intérêt connu à la consommation de son crime, les médecins déclarèrent que l'état men-

